

DECISION DCC 19-488 DU 17 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Avrankou du 13 juin 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1097/197/REC-19, par laquelle monsieur Pascal S. MITOWADE, journaliste, demeurant à Avrankou, BP 64, forme un recours pour, d'une part, demander à la Cour de prononcer l'inconstitutionnalité de l'interdiction de l'avortement dans le code pénal, d'autre part, solliciter son appui en vue de son autorisation et de sa sécurisation par les autorités compétentes ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et les observations du requérant à l'audience du 17 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que dans le code pénal en vigueur en République du Bénin, la pratique de l'avortement est prohibée ; que cette prohibition dont le fondement est à rechercher dans les prescriptions religieuses est contraire au principe de la laïcité de l'Etat proclamé à l'article 2 de la Constitution ; qu'en

outre, elle empêche le plein épanouissement de la personne humaine ainsi que l'expression de sa liberté, tant de pensée, de conscience, de religion etc., l'interdiction de l'avortement doit être déclarée contraire à la Constitution, notamment en ses articles 9 et 23 ; qu'il demande en conséquence à la Cour, d'une part, de prononcer l'inconstitutionnalité de l'interdiction de l'avortement en République du Bénin, d'autre part, de fournir un appui conséquent en vue de son autorisation et de sa sécurisation par les autorités compétentes ;

Qu'en réponse, le secrétaire général du Gouvernement évoque l'irrecevabilité de la requête sous examen au motif qu'il y a autorité de chose jugée, la loi n° 2018-270 du 28 décembre 2018 portant code pénal ayant été déjà contrôlée et déclarée conforme à la Constitution ; qu'en outre, il dénie à la Cour le pouvoir de s'autosaisir pour statuer, se fondant sur le fait qu'il ne s'agit nullement en l'espèce d'une question de violation de droit fondamental ni de remise en cause d'un impératif constitutionnel ; qu'il précise que si cependant, l'irrecevabilité n'était pas admise par la Cour, elle devrait de toute manière réitérer la conformité du code pénal à la Constitution dans la mesure où, contrairement aux allégations du requérant, le code pénal n'interdit pas l'avortement mais punit quiconque y procède hors le cadre défini par la loi, notamment sans habilitation et sans qualification médicale appropriée ;

Considérant qu'en réplique, le requérant observe qu'il apparaît paradoxal, au regard des observations du Gouvernement, qu'au même moment où le code pénal ne prohibe pas l'avortement, il prescrit des sanctions à l'égard de certaines personnes des faits mêmes d'avortement, alors qu'il est de principe en droit que ce qui n'est pas interdit est autorisé ; qu'il indique au surplus que l'article 145 de la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin interdit aussi à toute femme de se faire volontairement avorter ; que pour lui, cette disposition porte atteinte à la liberté des femmes et par ricochet aux droits

fondamentaux ; qu'il dit alors s'en remettre au jugement de la Cour ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Sur l'inconstitutionnalité de l'interdiction de l'avortement dans le code pénal et celui de l'enfant

Considérant que par décisions DCC 15-251 du 26 novembre 2015 et DCC 18-270 du 28 décembre 2018, la Cour a respectivement déclaré conformes à la Constitution, en toutes leurs dispositions, la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin et la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin ; qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que s'il est vrai que l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour n'est pas stricte et absolue, la Cour ne peut revenir sur ses propres décisions que dans certaines circonstances précises ; qu'en ce qui concerne notamment le contrôle de constitutionnalité des lois, elle ne peut le faire que, si le contrôle antérieur y a laissé subsister une atteinte sérieuse à un droit fondamental garanti par la Constitution ou à une norme de référence du contrôle de constitutionnalité ou, plus généralement, par suite de circonstances nouvelles de droit ; qu'en l'espèce, le recours formé par monsieur Pascal S. MITOWADE n'entre dans aucune des hypothèses exceptionnelles énumérées ; qu'en conséquence, l'article 124 de la Constitution doit recevoir application et la requête de monsieur Pascal S. MITOWADE déclarée irrecevable ;

Considérant qu'en tout état de cause, l'article 519 du code pénal, disposition unique réglementant dans le code pénal la pratique de l'avortement, dispose que : « *Quiconque, sans habilitation et sans qualification médicale procèdera à une interruption de grossesse est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à vingt (20) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à cinq*

cent mille (500.000) francs CFA, alors même que l'interruption soit librement et dûment sollicitée.

Le double de la peine est encouru lorsque l'interruption, quoique volontaire, est tentée ou accomplie dans un lieu inapproprié et non autorisé par le ministère en charge de la santé.

Si, dans ces conditions, l'interruption de grossesse a été suivie de mort, les auteurs et complices sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, aides-soignants, aides-soignantes, les élèves infirmiers, élèves infirmières, masseurs, masseuses, qui ont indiqué, favorisé ou procuré les moyens de pratiquer l'interruption de grossesse, en contravention aux lois et règlements sont punis de huit (08) jours à un (01) an d'emprisonnement et d'une amende cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA. La suspension pendant cinq (05) ans au moins ou l'interdiction définitive d'exercice de leur profession peut, en outre, être prononcée. S'ils sont agents fonctionnaires de l'Etat, ils sont rétrogradés d'un décrochage au tableau d'avancement de deux (02) ans... » ; qu'il en résulte que le code pénal en vigueur en République du Bénin ne prohibe pas de façon générale la pratique de l'avortement mais punit quiconque y procède sans habilitation et sans qualification médicale ; que dans ces conditions, la requête est irrecevable ;

Sur la demande d'intervention de la Cour

Considérant qu'il ressort du dossier que monsieur Pascal S. MITOWADE sollicite l'intervention de la Cour auprès des autorités compétentes en vue de l'autorisation et de la sécurisation de l'avortement en République du Bénin ; qu'une telle intervention ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1er : Dit que la requête de monsieur Pascal S. MITOWADE est irrecevable en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité de l'article 519 du code pénal.

Article 2 : Dit que la Cour est incompétente à intervenir aux fins d'autorisation et de sécurisation de l'avortement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal S. MITOWADE, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement ; et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille dix- neuf

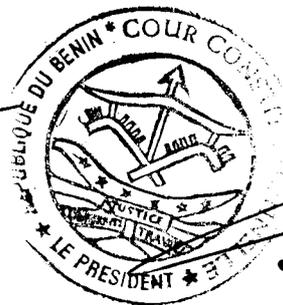
| | | | |
|-----------|----------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph Razaki | DJOGBENOU | Président |
| | | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | C. Marie-José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André Fassassi | KATARY | Membre |
| | Sylvain M. | MOUSTAPHA | Membre |
| | Rigobert A. | NOUWATIN | Membre |
| | | AZON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-



Joseph DJOGBENOU.-